

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE

SOCIÉTÉ RADIO-CANADA

(Ci-après, l'«Employeur»)

ET

SYNDICAT DES COMMUNICATIONS DE RADIO-CANADA (SCRC)

(Ci-après, le «Syndicat»)

(Ci-après, communément désignés, les «Parties»)

OBJET: Journalistes à la recherche

- CONSIDÉRANT QUE** la convention collective de l'ex-SCRC est venue à échéance le 28 février 2015;
- CONSIDÉRANT QUE** cette convention collective prévoyait une lettre d'entente intitulée *Journaliste à la recherche* dont l'objectif consistait à prévoir une échelle salariale particulière pour ce titre d'emploi;
- CONSIDÉRANT QUE** la nouvelle convention collective liant les Parties est entrée en vigueur le 15 octobre 2018;
- CONSIDÉRANT QUE** l'article 63 de la nouvelle convention collective (Groupes d'emploi, durée du travail et grille salariale) prévoit que le groupe salarial des journalistes à la recherche est le groupe 26;
- CONSIDÉRANT QUE** la référence «plage tempo 8-9» apparaît à la suite du titre d'emploi de journaliste à la recherche visé par le groupe salarial 26;
- CONSIDÉRANT QUE** depuis la signature de la nouvelle convention collective, les Parties divergent d'interprétation quant à la signification de la référence «plage tempo 8-9»;
- CONSIDÉRANT QUE** le Syndicat n'a pas déposé de grief relativement à cette divergence d'interprétation;
- CONSIDÉRANT QUE** depuis la signature de la nouvelle convention collective, des discussions sont intervenues entre les Parties sur l'application de la grille salariale applicable aux journalistes à la recherche;
- CONSIDÉRANT QUE** les Parties désirent maintenir des relations de travail harmonieuses.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

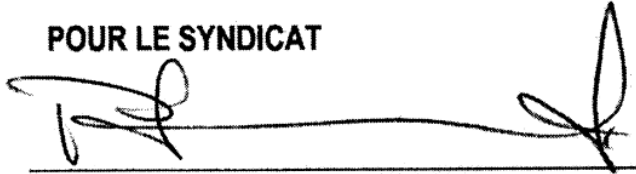
1. Le préambule fait partie intégrante de la présente Entente;
2. Les employés qui depuis le 1^{er} mars 2015 ont travaillé à titre de journaliste à la recherche et qui ont reçu, tel que le prévoyait la «Lettre d'entente : journaliste à la recherche», une rémunération correspondant aux échelons «embauche» ou «2 ans» du groupe salarial 8 se voient attribuer rétroactivement, pour les heures effectivement travaillées, la différence entre ce salaire et celui prévu aux échelons «embauche» ou «2 ans» du groupe salarial 26 de la convention collective liant actuellement les Parties et ce, pour les années de référence applicables;
3. Suite à l'identification du nouveau groupe salarial (26), les employés visés par le précédent paragraphe progressent dans les échelons prévus au groupe salarial 26 selon les règles prévues à la convention collective liant actuellement les Parties;
4. L'employé visé par la présente Entente qui a été avancé temporairement ou qui a été promu à des fonctions d'un groupe salarial supérieur l'est en prenant en considération son salaire réajusté;
5. Le nom des employés visés par la présente Entente sont prévus à l' «Annexe I – journaliste à la recherche (Groupe 26)», ci-jointe;
6. Les paragraphes 2 et 3 de la présente Entente ne trouvent application que pour les employés à l'emploi de Radio-Canada en date du 1^{er} avril 2019. Les personnes n'étant plus à l'emploi de Radio-Canada à cette date ne peuvent réclamer les ajustements prévus à ces mêmes paragraphes 2 et 3, et ce, indépendamment du motif justifiant la fin de leur lien d'emploi. Ils ne peuvent par conséquent déposer toute plainte, plainte de discrimination et/ou de harcèlement, grief, recours, action, cause d'action, réclamation ou demande passée, présente ou future devant tout tribunal judiciaire, quasi-judiciaire ou administratif en lien directement ou indirectement avec la présente entente et les négociations qui l'ont précédées;
7. En date de signature de la présente Entente, la référence «plage tempo 8-9» est retirée du texte de la convention collective pour que dorénavant, l'ensemble des échelons prévus au groupe salarial 26 soient applicables aux employés occupant le titre d'emploi de journaliste à la recherche;
8. En vertu du précédent paragraphe, les nouveaux employés embauchés à titre de journaliste à la recherche sont rémunérés selon le groupe salarial 26 prévu à l'article 63 de la présente convention collective;
9. Dans les quarante-cinq (45) jours suivant la date de signature de la présente Entente, l'Employeur procède aux ajustements salariaux des employés visés par l' «Annexe I – journaliste à la recherche (Groupe 26)», moins les déductions statutaires prévues;
10. En considération de ce qui précède, les Employés visés par l'«Annexe I – journaliste à la recherche (Groupe 26)», et le Syndicat, en son nom et au nom de tous les employés qu'il représente donnent quittance complète et finale à l'Employeur ainsi que tous ses officiers, cadres, employés, mandataires, dirigeants, administrateurs, représentants ou agents, de tout droit, dommage, responsabilité, action, cause d'action, demande d'application, plainte, plainte de discrimination et/ou de harcèlement, grief, recours et/ou réclamations de quelque nature que ce soit qu'ils ont présentement, avaient ou pourraient avoir dans le futur, reliées directement ou indirectement à la présente entente, le tout en vertu de toute *disposition contractuelle*, du *Code Canadien du travail*, du *Code Civil du Québec*, de la *Loi Canadienne sur les droits de la personne* et /ou tout autre loi ou règlement et renoncent de la même façon à déposer toute plainte, plainte

de discrimination et/ou de harcèlement, grief, recours, action, cause d'action, réclamation ou demande passée, présente ou future devant tout tribunal judiciaire, quasi-judiciaire ou administratif en lien directement ou indirectement avec la présente entente et les négociations qui l'ont précédées;

11. Les parties reconnaissent avoir eu tout le temps nécessaire pour consulter leurs procureurs respectifs à l'égard de la présente entente. Elles reconnaissent et acceptent de signer cette entente sans contrainte de façon libre et éclairée;
12. Les Parties acceptent et reconnaissent que la présente entente est exceptionnelle et qu'elle est faite sans admission et préjudice;
13. Les Parties reconnaissent que cette entente ne peut être invoquée à titre de précédent devant quelque instance que ce soit et qu'elle s'applique strictement au cas en l'espèce. Elle ne saurait créer des droits ou obligations quelconques entre le Syndicat et l'Employeur à l'égard de tiers. Cependant, l'entente peut être invoquée en tout temps et devant toute instance pour faire valoir les droits et obligations qui y sont prévus;
14. La présente entente constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du Code civil du Québec et est signée sans admission de responsabilité, ni précédent ou aveu quelconque, le tout sans préjudice pour les Parties.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal ce: 9 e jour du mois de février 2021.

POUR LE SYNDICAT



Pierre Tousignant
Président du SCRC

POUR LA SOCIÉTÉ



Benoît Ladouceur
Premier directeur, relations industrielles
Radio-Canada



Isabelle Montpetit
Secrétaire-trésorière du SCRC



Catherine Gauthier-Daigneault
Généraliste ressources humaines
Radio-Canada